

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024**

**Le premier juillet deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,**

**Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.**

**Date de la convocation : 25 juin 2024**

### **Présents :**

M. Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Laure GAVAZZI - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Martine JOIGNAUX – Chantal DUDZINSKI - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Virginie LAVAL - Benjamin BOUYSSY - Liliane LIGER.

### **Absents excusés :**

M. Michel LOUVET a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.  
M. Bernard VILLA a donné pouvoir à M. François RIERA.  
M. Jean-Michel MARCENACH a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.  
M. Bernard AGIOUX a donné pouvoir à Mme Catherine MONTAUT.  
M. Gérard CHERON a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.  
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à Mme Nicole MAZARS.  
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Nathalie JEANSON.  
M. Cyril GUILBERT a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.  
Mme Christelle MOUNIER a donné pouvoir à Mme Martine JOIGNAUX.  
M. Julien FLEURY a donné pouvoir à M. David TORTUL.

### **Secrétaire de séance :**

Mme Marie-Françoise MEYNARD

### **Approbation du procès-verbal du 21 mai 2024 :**

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu de la séance du 21 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### **Préambule :**

Néant.

\*\*\*

**RAPPORT N°1 :** (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

**EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE**

**Délibération n°DCM068/2024.**

**Participation de la commune au coût du billet d'entrée pour la participation de quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2024/2025.**

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité de son souhait de faire participer quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2024/2025.

Cette opération est initiée tous les ans par le Ministère de l'Education Nationale. Elle propose aux élèves, de la grande section de maternelle au cours moyen (CM2), de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Ils commencent ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, une initiation au cinéma.

Trois à six films seront proposés aux classes, avec projection en amont pour les enseignants et du matériel pédagogique sera mis à disposition des élèves.

Pour s'inscrire à cette opération, il est nécessaire que la commune dont dépend l'école participe au coût de la billetterie qui s'élève à 7,80 € par an et par enfant.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût de la billetterie, à hauteur de 7,80 € par an et par enfant et du transport pour la participation en 2024/2025 de quatre classes de l'école élémentaire, à l'opération « école et cinéma » initiée par le Ministère de l'Education Nationale ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°2 :** (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

**EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE**

**Délibération n°DCM069/2024.**

**Participation de la commune au coût des séances proposées dans le cadre de la fête de lecture de Boé pour l'année scolaire 2024/2025.**

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité du souhait de l'équipe enseignante de faire participer quatre classes à la 35<sup>ème</sup> fête de la lecture de Boé pour l'année scolaire 2024/2025.

La fête de la lecture est organisée tous les ans par la commune de Boé et propose l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs, du 7 au 11 octobre 2024.

Chaque séance avec l'auteur est facturée 100 €. La collectivité règlera la somme de 400 € à la commune de Boé pour 4 séances.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de valider** la participation des écoles élémentaires de la commune de Pont-du-Casse à la 35<sup>ème</sup> fête de la lecture organisée par la commune de Boé ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de partenariat conclue pour

la période du 7 au 11 octobre 2024 devant intervenir avec la commune de Boé ;

- **de prendre note** que la commune de Pont-du-Casse règlera 4 séances à 100 € chacune, soit 400 € à la commune de Boé ;
- **de charger M. le Maire** et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°3 :** (Rapporteur : Mme Chantal DUDZINSKI)

**FINANCES**

**Délibération n°DCM070/2024.**

**Projet de construction de 32 logements locatifs sociaux individuels situés rue Tenbury Wells : garantie d'emprunt sollicitée par le bailleur social Domofrance et signature d'une convention tripartite avec l'Agglomération d'Agen.**

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le bailleur social Domofrance sollicite une garantie d'emprunt auprès de la collectivité.

Il est précisé que tout prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer le logement social doit être garanti par une collectivité locale, c'est pourquoi Domofrance sollicite la garantie de la commune de Pont-du-Casse à hauteur de 50% du montant total des prêts émis par la Caisse de Dépôts et Consignation, à parité égale avec l'Agglomération d'Agen et pour la durée des prêts.

Les différents types de prêts sont répartis ainsi :

|              | T2 | T3 | T4 | T5 | TOTAL     |
|--------------|----|----|----|----|-----------|
| <b>PLUS*</b> | 3  | 12 | 2  | 2  | <b>19</b> |
| <b>PLAI*</b> | 9  | 4  | 0  | 0  | <b>13</b> |
| <b>TOTAL</b> | 12 | 16 | 2  | 2  | <b>32</b> |

\*PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

\*PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

Le coût global du projet est estimé à 3 982 594 € TTC (incluant les charges foncières, les bâtiments et les honoraires CT, SPS etc). selon le plan de financement ci-dessous :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

|                                  | TOTAL TTC          | %            |
|----------------------------------|--------------------|--------------|
| Subvention Agglomération Agen    | 64 000 €           | 1,61         |
| Subvention communale             | 64 000 €           | 1,61         |
| Subvention Action Logement       | 33 750 €           | 0,85         |
| Subvention Conseil Départemental | 101 250 €          | 2,54         |
| Subvention Etat                  | 112 460 €          | 2,82         |
| <b>Total subventions</b>         | <b>375 460 €</b>   | <b>9,43</b>  |
| <b>Emprunts</b>                  | <b>3 075 202 €</b> | <b>72,22</b> |
| <b>Fonds propres</b>             | <b>432 484 €</b>   | <b>10,86</b> |
| <b>Autofinancement</b>           | <b>99 448 €</b>    | <b>2,50</b>  |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>3 982 594 €</b> |              |

Par ailleurs, Domofrance a sollicité la participation financière de la commune à

cette opération, qui est fixée à 2 000 € par logement soit :

32 logements x 2 000 € = 64 000 €

Somme payable sur deux (2) exercices budgétaires :

- 32 000 € à la date de commencement des travaux (exercice 2024 ou 2025) ;
- 32 000 € à la date de mise en location (exercice 2025 ou 2026).

Vu la demande formulée par Domofrance portant sur une demande de garantie d'emprunts pour un montant global prévisionnel s'élevant à 1 537 601 € ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le permis de construire n°47.209.22.A.0015 délivré le 27 janvier 2023 pour cette opération immobilière et le permis de construire modificatif n°47.209.22.A.0015. M01 déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 relatif à la modification de certains espaces extérieurs ;

Vu la demande de participation financière de la commune à hauteur de 2 000 € par logement ;

Il est précisé à l'Assemblée que les travaux devraient démarrer le 8 juillet 2024.

**Mme Catherine SCOUPPE** souhaite savoir si les Points d'Apports Volontaires (PAV) situés sur l'emprise du chantier seront déplacés ou supprimés.

**M. le Maire** répond qu'ils seront déplacés à l'angle de la rue des Coquelicots et Tenbury Wells.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## **DECIDE**

A l'unanimité,

- **de s'engager à accorder** à Domofrance une garantie pour la construction de 32 logements locatifs sociaux individuels, rue Tenbury Wells à hauteur de 50% maximum des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base du montant global prévisionnel d'emprunt s'élevant à 1 537 601 €, à parité avec l'Agglomération d'Agen ;  
Le montant définitif de la garantie d'emprunt et sa décomposition seront entérinés par le Conseil Municipal après l'émission des contrats de prêts correspondants.
- **d'autoriser M. le Maire à signer** la convention tripartite devant intervenir entre Domofrance, l'Agglomération d'Agen et la commune à cet effet, fixant les engagements réciproques de chacun, ainsi que les éventuels avenants ;
- **de confirmer** la participation de la commune, à hauteur de 2 000 € par logement, pour la construction de 32 logements sociaux collectifs situés rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse, par le bailleur social Domofrance :
  - soit 64 000 €, dont le paiement sera effectué sur deux (2) exercices budgétaires : 32 000 € à la date de commencement des travaux (exercice 2024 ou 2025) ; 32 000 € à la date de mise en location (exercice 2025 ou

- 2026) ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.



**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT  
Pour la construction de 32 logements locatifs sociaux,  
Tenbury Wells à PONT-DU-CASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**LA COMMUNE de PONT-DU-CASSE**, dont le siège est situé Place Jean François Prouzet 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par son Maire, **Monsieur Christian DELBREL**, autorisé à cet effet par la délibération n° DCM0422023 du Conseil Municipal de la Commune de Pont-du-Casse en date du 30 Mai 2023,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »,

De première part,

ET

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, située 8 rue André Chénier, représentée par **Monsieur Bruno DUBOS**, Vice-Président en charge du Logement, de l'Habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs, autorisé à cet effet par la décision n° 2024-07 du Bureau Communautaire, en date du 11 Janvier 2024,

Désignée ci-après par l'appellation « L'AGGLOMERATION »,

De deuxième part,

ET

**DOMOFRANCE**, dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Francis STEPHAN**, autorisé à cet effet par délibération en date du 8 Juillet 2021,

Désignée ci-après par l'expression « DOMOFRANCE-»,

De troisième part.

**- E X P O S É -**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de production de logements locatifs sociaux figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, « DOMOFRANCE » envisage la construction de 32 logements locatifs sociaux rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse.

Dans le cadre de sa compétence « *Équilibre social de l'Habitat* » « L'AGGLOMERATION » a mis en place un régime d'aides en faveur du logement social approuvé par le Conseil Communautaire le 7 Décembre 2017, amendé d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire le 14 Février 2019.

Ce régime prévoit une subvention conjointe de l'Agglomération et de la Ville concernée avec l'Agglomération.

Dans ce cadre, « DOMOFRANCE » sollicite l'application de ces délibérations.

**- V I S A S -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre I du titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide à l'habitat,

Vu la délibération n° DCA\_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_16 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno DUBOS, 6<sup>e</sup> Vice-Président, en charge du logement, de l'habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs,

Vu la délibération de la Commune de Pont-du-Casse en date du 30 Mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Logement, Habitat, Revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs, en date du 21 Novembre 2023,

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération de production des 32 logements locatifs sociaux, rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE « DOMOFRANCE »****2.1 Objet du programme**

« DOMOFRANCE » s'engage à réaliser 32 logements locatifs sociaux, rue Tenbury Wells, en respectant les caractéristiques du programme suivantes :

|              | T2 | T3 | T4 | T5 | TOTAL |
|--------------|----|----|----|----|-------|
| <b>PLUS*</b> | 3  | 12 | 2  | 2  | 19    |
| <b>PLAI*</b> | 9  | 4  | 0  | 0  | 13    |
| <b>TOTAL</b> | 12 | 16 | 2  | 2  | 32    |

\* PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

\* PLS : Prêt Locatif Social

« DOMOFRANCE » s'engage à construire les logements dans le respect de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020).

« DOMOFRANCE » s'engage à fournir la copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux.

Ces 32 logements sociaux resteront locatifs et ne pourront être proposés à la vente avant 10 ans, conformément à la réglementation HLM en vigueur.

**2.2 Coût et plan de financement**

Le coût de l'opération s'élève à 3 982 594 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

|  |                    |                |
|--|--------------------|----------------|
| <b>Subvention Agglo Agen</b>               | <b>64 000 €</b>    | <b>1.61 %</b>  |
| <b>Subvention Commune de Pont-du-Casse</b> | <b>64 000 €</b>    | <b>1.61 %</b>  |
| Subvention Action Logement                 | 33 750 €           | 0.85 %         |
| Subvention Conseil Départemental           | 101 250 €          | 2.54 %         |
| Subvention Etat                            | 112 460 €          | 2.82 %         |
| <b>Total subventions</b>                   | <b>375 460 €</b>   | <b>9.43 %</b>  |
| <b>Emprunts</b>                            | <b>3 075 202 €</b> | <b>72.22 %</b> |
| <b>Fonds propres</b>                       | <b>432 484 €</b>   | <b>10.86 %</b> |
| <b>Autofinancement</b>                     | <b>99 448 €</b>    | <b>2.50 %</b>  |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>3 982 594 €</b> |                |

### **2.3 Loyers**

« DOMOFRANCE » s'engage à fixer les loyers des logements conformément à la réglementation H.L.M. en vigueur.

Les conditions d'attribution et de location du logement obéissent aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Elles seront définies dans le cadre d'une convention bipartite entre l'ETAT et « DOMOFRANCE ».

Le bénéficiaire du logement sera soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA « COMMUNE DE PONT-DU-CASSE »**

### **3.1 Subvention d'investissement**

« LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE » s'engage à participer au financement de 32 logements par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 64 000 €,

La subvention de « LA COMMUNE D'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 32 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 32 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

### **3.2 Garantie d'emprunt**

« LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE » s'engage à garantir 50 % maximum des emprunts contractés par « DOMOFRANCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 1 537 601 €.

Le montant définitif de la garantie d'emprunt sera entériné par une Délibération du Conseil Municipal, basée sur le contrat de prêt fourni par la Caisse des Dépôts et Consignation à « DOMOFRANCE ».

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE « L'AGGLOMERATION D'AGEN »**

### **4.1 Subvention d'investissement**

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à participer au financement de 32 logements, par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 64 000 €.

La subvention de « L'AGGLOMERATION D'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 32 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 32 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

### **4.2 Garantie d'emprunt**

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à garantir 50% maximum des emprunts contractés par « DOMOFRANCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 1 537 601 €.

Le montant définitif de la garantie d'emprunt sera entériné par une Décision du Président, basée sur le contrat de prêt fourni par la Caisse des Dépôts et Consignation à « DOMOFRANCE ».

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'achèvement de l'opération de construction et après versement du solde des subventions.

---

## **ARTICLE 6 : ABANDON ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « DOMOFRANCE » celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagées. Dans ce cas, « DOMOFRANCE » procédera au remboursement des montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant d'un tiers, « DOMOFRANCE » remboursera les montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE » ou de « L'AGGLOMERATION D'AGEN », celles-ci rembourseront tous les frais engagés par « DOMOFRANCE » pour l'exécution des présentes, sur justification des dépenses correspondantes.

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse dans un délai d'un mois.

En toute hypothèse, la résiliation devra se faire par Lettre recommandée avec Avis de Réception dans un délai d'un mois minimum avant la date du terme souhaité.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

Fait à Agen, le

|   |  |                        |
|---|--|------------------------|
| Pour « LA COMMUNE de<br>PONT-DU-CASSE » | Pour « L'AGGLOMERATION<br>D'AGEN »   | Pour « DOMOFRANCE »    |
| Le Maire                                | Pour le Président et par délégation<br>Le Vice-Président en charge du<br>Logement, de l'Habitat, de la<br>ruralité et des centres-bourgs | Le Directeur Général   |
| <b>Christian DELBREL</b>                | <b>Bruno DUBOS</b>   | <b>Francis STEPHAN</b> |

**RAPPORT N°4 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM071/2024.**

**1. Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) pour l'exercice 2022.**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précise que :  
*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) est présenté à l'Assemblée par M. François RIERA.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC), transmis par le Président, pour l'exercice 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**Délibération n°DCM072/2024.**

**2. Présentation du rapport d'activité des services de l'Agglomération d'Agen pour l'exercice 2022.**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précise que :  
*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité des services de l'Agglomération d'Agen pour l'exercice 2022 est présenté à l'Assemblée par M. le Maire.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité des services de l'Agglomération d'Agen, transmis par le Président, pour l'exercice 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**Délibération n°DCM073/2024.** (Rapporteur Mme Nicole MAZARS)

**3. Présentation du rapport d'activité de Destination Agen pour l'exercice 2023.**

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précise que :  
*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte*

*administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité de Destination Agen pour l'exercice 2023 est présenté à l'Assemblée par Mme Nicole MAZARS.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## DECIDE

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité de Destination Agen, transmis par la Présidente, pour l'exercice 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°5 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM074/2024.**

**Signature d'une convention de servitude de type classique avec la société TEREGA pour l'implantation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz DN200 Bajamont – Bon-Encontre sur la parcelle cadastrée section AV n°49, rue de la Gare à Pont-du-Casse.**

La société TEREGA a déposé le 4 octobre 2023 à la Préfecture de Lot-et-Garonne, un dossier faisant l'objet d'un porté à connaissance pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz naturel sur une longueur d'environ 190m sur la commune de Pont-du-Casse et arrêtant définitivement l'exploitation des ouvrages déviés.

La canalisation de gaz traverse le cours d'eau le Séguran sur la commune de Pont-du-Casse (secteur rue de la gare). L'ouvrage est implanté actuellement en

encorbellement sur un pont routier.

La société TEREKA souhaite modifier cette situation et projette de :

- supprimer une traversée spéciale sur ouvrage ou à l'air libre (TSOA) ;
- poser une canalisation en forage horizontal dirigé (FHD) sous le Séguran ;
- dévier le tracé actuel sur environ 190m.

Les travaux de construction seront réalisés entre juillet et septembre 2024 pour une mise en service en octobre 2024.

Par délibération n°DCM064/2024 du 21 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable au projet de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Bajamont – Bon-Encontre, sur la commune de Pont-du-Casse, arrêtant définitivement l'exploitation des ouvrages déviés ;

La réalisation de ces travaux nécessite la signature d'une convention de servitude, jointe en annexe, d'une longueur approximative de 60m sur la parcelle cadastrée section AV49, d'une superficie totale de 733 m<sup>2</sup>.

TEREKA sera redevable à la commune de Pont-du-Casse d'une indemnité forfaitaire et définitive fixée à 9€/le m, soit 540 €.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention de servitude de type classique devant intervenir entre la commune et la société TEREKA pour l'implantation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz DN200 Bajamont – Bon-Encontre, d'une longueur approximative de 60m sur la parcelle cadastrée section AV n°49, rue de la Gare à Pont-du-Casse ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'acte authentique correspondant ;
- **d'autoriser**, le cas échéant, M. le Maire à donner pouvoir à un mandataire de signer ou ratifier ledit acte authentique ;
- **d'accepter** l'indemnité forfaitaire et définitive de servitude, fixée à 9€/le m, soit 540 € ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE - CANALISATION DE GAZ NATUREL**

|                       |                                     |               |                      |
|-----------------------|-------------------------------------|---------------|----------------------|
| <b>Canalisation :</b> | <b>DN 200 BAJAMONT-BON ENCONTRE</b> |               |                      |
| <b>Tronçon :</b>      |                                     |               |                      |
| <b>Numéro Code :</b>  | <b>Code Ouvrage N° :</b>            | <b>14D13C</b> | <b>Convention N°</b> |

**Entre les soussignés** (*identité complète, domiciliation fiscale*) :

**Commune de PONT DU CASSE en sa qualité de Propriétaire**

**Représentée par M. Christian DELBREL en sa qualité de Maire**

Adresse : Place Jean-François Poncet - 47480 PONT DU CASSE

**Insee** : 47209

**SIREN** : 214702094

ci-après dénommé "**le Propriétaire**" et tel qu'indiqué page 7 (1)

d'une part,

**TERÉGA,**

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée « **TERÉGA** » d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

---

**Article 1**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la canalisation de transport précitée et de leurs accessoires techniques dans le sol de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après.

| DN 200                   | <b>BAJAMONT-BON ENCONTRE</b> |            |    |    | Code ouvrage n°     | 14D13C                        |                         |                       |
|--------------------------|------------------------------|------------|----|----|---------------------|-------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Commune :                | PONT DU CASSE (47)           |            |    |    |                     |                               |                         |                       |
| Bureau des hypothèques : | SPF AGEN 1                   |            |    |    |                     |                               |                         |                       |
| Cadastre :               | CIDF AGEN 1                  |            |    |    |                     |                               |                         |                       |
| <b>CADASTRE</b>          |                              |            |    |    |                     | <b>Longueur Approximative</b> |                         |                       |
| Section                  | Numéro                       | Contenance |    |    | Lieu-dit ou Adresse | Nature                        | Servitude Partielle (1) | Servitude Entière (2) |
|                          |                              | ha         | a  | ca |                     |                               |                         |                       |
| AV                       | 49                           | 00         | 07 | 33 | La Gare             | Pré                           |                         | 60 m                  |

Pour une somme forfaitaire (cf article 7) de : ..... (somme en lettres) .....€ (somme en chiffres)

(1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée par la bande servitude et inscrite dans la plus grande longueur mesurée dans la bande.

(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans la longueur réelle de traversée.

**Article 2**

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6,00 mètres telle que définie par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
3. de procéder aux débroussaillments, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

**Article 3**

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

**Article 4**

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 6,00 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussaillments, abattages ou essouchements nécessaires.

### Article 5

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé ..... ) et à ne pas les déplacer.  
Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de 6,00 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

### Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

#### **Article 7**

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6 - alinéa 3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique prévue à l'article 13.

#### **Article 8**

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

#### **Article 9**

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

#### **Article 10**

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

#### **Article 11**

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

#### **Article 12**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

**Article 13**

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente devant notaire dans les formes plus complètes qui permettront la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, à première demande de Teréga, étant précisé que cette formalité est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Pour ce faire et éviter tout dérangement éventuel au dit Propriétaire, celui-ci donne pouvoir (joint) de signer ou ratifier le dit acte authentique à un mandataire.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Teréga.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état-civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes signatures nécessaires aux formalités de publicité foncière, étant entendu que Teréga fera de même en ce qui le concerne.

**Article 14**

Le Propriétaire déclare que :

(\*) L'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation

(\*) L'immeuble grevé est exploité par (2)

.....  
En vertu d'un bail

.....  
Teréga fait son affaire de la signification des obligations résultant des présentes à l'exploitant.

---

**Article 15**

ANNEXE : Un extrait de plan est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ..... Le .....

Le Propriétaire (3)

Teréga



## ANNEXE EXTRAIT DE PLAN

### Légende :

- Canalisation existante
-  Canalisation projetée
-  Parcelle

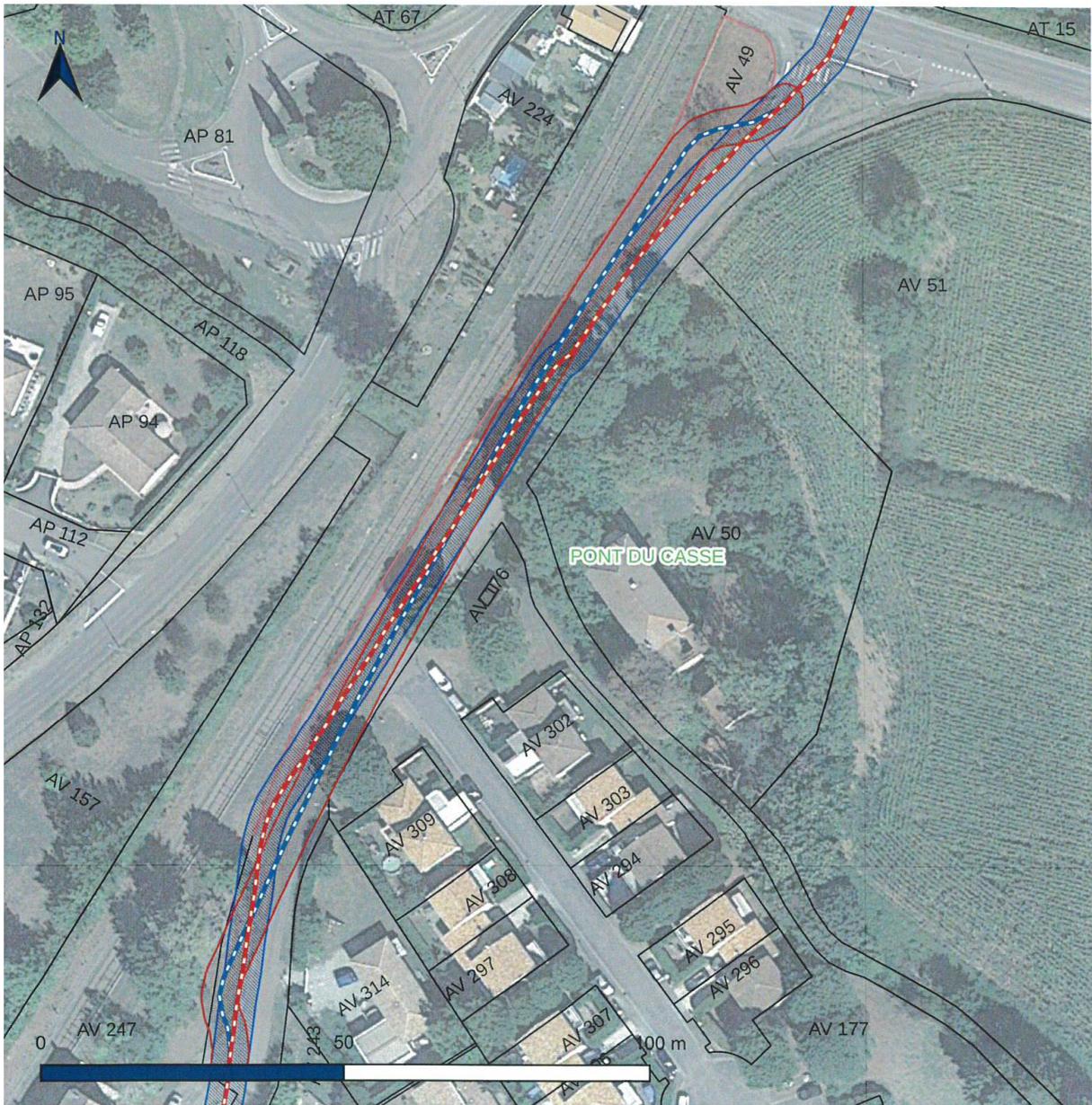
### Propriétaire(s)

Nom(s) et prénom(s) :

### Informations parcelle :

Commune : PONT DU CASSE (33)  
Parcelle : AV 49  
Surface parcelle : 733 m<sup>2</sup>  
Linéaire : 60 m

Paraphes propriétaire(s) :



**RAPPORT N°6 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM075A/2024.**

**Recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers.**

Par délibération n°DCM123/2023 du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la rétrocession des espaces verts, du bassin de rétention et de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers.

La complexité de ce dossier amène la collectivité à recourir à une procédure de transfert d'office de la voirie de la résidence de Toscane, conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Cette décision portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Le Maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal.

L'enquête publique doit se dérouler sur 15 jours au minimum et un dossier d'enquête publique va être constitué.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
3. Un plan de situation,
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal devra formuler son avis dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, si aucun des propriétaires intéressés ne s'est opposé au projet, la décision portant transfert est prise par délibération du conseil municipal.

En cas d'opposition, la décision est prise par arrêté du préfet.

Où l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'approuver** le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers ;

- **d'autoriser** M. le Maire à engager la procédure d'enquête publique visant au transfert d'office de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers ;
- **d'autoriser** M. le Maire à désigner le commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude établie chaque année dans le département, par voie d'arrêté ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**Délibération n°DCM076/2024.**

**Transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des espaces verts, du bassin de rétention et du transformateur de la résidence de Toscane, rue des Oliviers.**

Par délibération n°DCM123/2023 du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la rétrocession des espaces verts, du bassin de rétention et de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers.

Considérant la procédure de transfert d'office de la voirie de la résidence de Toscane dans le cadre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme, au regard de la complexité du dossier, il convient d'apporter des modifications à la délibération n°DCM123/2023.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre en charge, moyennant la valeur d'un euro symbolique** les espaces verts du lotissement « Les jardins de Toscane », cadastrés « Section AS » :
  - AS n°0092, bassin de rétention, superficie de 359 m<sup>2</sup>
  - AS n°0048, transformateur, superficie de 53 m<sup>2</sup>
  - AS n°0056, bassin de rétention et espace vert, superficie de 742 m<sup>2</sup>
  - AS n°0057, espace vert, superficie de 253 m<sup>2</sup>soit une superficie totale de 1.407 m<sup>2</sup>
- **de préciser** que les bassins de rétention et les espaces verts devront être nettoyés et mis en état par les propriétaires avant la rétrocession ;
- **d'acter** qu'après remise en état des bassins de rétention, une servitude de passage sera consentie au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AS n°0092 et AS n°0056 ;
- **d'autoriser** Madame Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire, à signer l'acte de vente en la forme administrative avec constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen des biens désignés ci-dessus ;
- **d'autoriser** M. le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative des biens désignés ci-dessus ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°7 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM077/2024.**

**Autorisation de recrutement d'un agent administratif en raison d'accroissement saisonnier d'activité.**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'effectif du service administratif lors des congés ou des pics d'activités liés à la gestion de la collectivité (préparation budgétaire par exemple).

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'accepter** le recrutement direct :
  - d'un agent non titulaire pour accroissement saisonnier d'activité au service administratif, pour une période maximale de 6 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, qui assurera des fonctions d'agent polyvalent pour une durée hebdomadaire de service de 35h. Il devra justifier de compétences en matière de comptabilité, secrétariat, urbanisme, état civil, etc... ;  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint administratif territorial, échelon 1.
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et, en conséquence, l'autoriser à **signer** un contrat d'engagement ;
- **de dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique précité, si les besoins du service le justifient.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°8 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM078/2024.**

**1. Autorisation de recrutement d'un agent aux écoles en raison d'accroissement saisonnier d'activité.**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'effectif du service école et entretien des locaux lors des congés ou des pics d'activités liés à la gestion des écoles.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## DECIDE

A l'unanimité,

- **d'accepter** le recrutement direct :
  - d'un agent non titulaire pour accroissement saisonnier d'activité au service « écoles et entretien des locaux », pour une période maximale de 6 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, qui assurera des fonctions d'agent technique polyvalent pour une durée hebdomadaire de service de 17h30. Il devra justifier de compétences en matière d'entretien des locaux, d'encadrement des enfants, de restauration collective, etc...; La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique territorial, échelon 1.
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et, en conséquence, l'autoriser **à signer** un contrat d'engagement ;
- **de dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique précité, si les besoins du service le justifient.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°8 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM079/2024.**

**Modification du tableau des effectifs au 26 août 2024 : création d'un poste d'adjoint technique en accroissement temporaire d'activité.**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation du service des écoles de créer un poste en accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de 29h30 (contre 28h30 actuellement).

Il est précisé que le poste actuel de 28h30 sera supprimé ultérieurement et après avis du CST.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## DECIDE

A l'unanimité,

- **d'accepter** le recrutement direct de :
  - d'un agent non titulaire pour accroissement temporaire d'activité au service « écoles et entretien des locaux », pour une période maximale de 12 mois, qui assurera des fonctions d'agent technique polyvalent en école maternelle pour une durée hebdomadaire de service de 29h30. Il devra justifier de compétences en matière d'entretien des locaux, d'encadrement des enfants, de restauration collective, etc...;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique territorial, échelon 1.

- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et, en conséquence, l'autoriser à **signer** un contrat d'engagement ;
- **de dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique précité, si les besoins du service le justifient.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°9 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM080/2024.**

**1. Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : création d'un poste permanent d'adjoint administratif.**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-08 2°,  
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création de poste permanent ci-dessous ;

Considérant le départ à la retraite d'un agent du service comptabilité au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de créer** à compter du 01/07/2024 au tableau des effectifs l'emploi permanent suivant :
  - Un adjoint administratif territorial à temps complet, conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière administrative dans les multigrades d'adjoint administratif de la catégorie C, pour venir en renfort des services administratifs, notamment en comptabilité, urbanisme et secrétariat polyvalent ;
- **de préciser** que si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, ces emplois pourront être pourvu par le recrutement

d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-08 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ;

- **de dire** que l'agent recruté par contrat devra justifier de tous les diplômes et compétences nécessaires à l'exercice des missions attribuées ;  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et, en conséquence, l'autoriser à **signer** un contrat d'engagement ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

### Délibération n°DCM085/2024.

#### 2. Modification du tableau des effectifs au 26 août 2024 : création d'un poste d'adjoint technique en accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation du service des écoles de créer un poste en accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de 32h30 (contre 29h actuellement).

Il est précisé que le poste actuel de 29h sera supprimé ultérieurement et après avis du CST.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accepter** le recrutement direct de :
  - d'un agent non titulaire pour accroissement temporaire d'activité au service « écoles et entretien des locaux », pour une période maximale de 12 mois, qui assurera des fonctions d'agent technique polyvalent en école élémentaire pour une durée hebdomadaire de service de 32h30. Il devra justifier de compétences en matière d'entretien des locaux, d'encadrement des enfants, d'utilisation et de maintenance d'outils numériques, etc... ;  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique territorial, échelon 1.
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et, en conséquence, l'autoriser à **signer** un contrat d'engagement ;
- **de dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique précité, si les besoins du service le justifient.

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°10 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM081/2024.**

**1. Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : création d'un poste permanent pour avancement de grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement, mais ne modifie pas l'organisation des services.

Considérant le tableau des emplois existants,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 un poste permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour avancement de grade ;
- **d'adopter** la création de poste ainsi proposée ;
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

**Délibération n°DCM082/2024.**

**2. Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : création d'un poste permanent pour avancement de grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement, mais ne modifie pas l'organisation des services.

Considérant le tableau des emplois existants,

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 un poste permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour avancement de grade ;
- **d'adopter** la création de poste ainsi proposée ;
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

### **Délibération n°DCM083/2024.**

#### **3. Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : création d'un poste permanent pour avancement de grade d'éducateur des APS principal 1<sup>ère</sup> classe.**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement, mais ne modifie pas l'organisation des services.

Considérant le tableau des emplois existants,

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 un poste permanent d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour avancement de grade ;
- **d'adopter** la création de poste ainsi proposée ;
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

**RAPPORT N°11 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM084/2024.**

**Assurance statutaire du personnel communal 2025-2028 : signature d'une convention relative à l'adhésion de la commune au contrat groupe du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne.**

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie, etc.) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne a transmis à la collectivité les résultats de l'appel d'offre la concernant ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°102/2023 du 18 septembre 2023 ;

Il est précisé à l'Assemblée que la commune est très satisfaite des taux proposés par le courtier et l'assureur.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'accepter** la proposition suivante du courtier RELYENS et de l'assureur CNP ASSURANCES :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 32 agents  
Liste des risques garantis : Décès, Accident et maladie professionnelle, congés longue maladie, congés longue durée, maternité, adoption, paternité, maladie ordinaire avec franchise 30 jours  
Taux : 7,40% ; Garantie des taux : 2 ans ; Coût annuel estimé : 55 012 €  
Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC : 25 agents

Liste des risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle ; grave maladie et la maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité avec franchise 10 jours.

Taux de 1,19 % ; Garantie des taux : 2 ans ; Coût annuel estimé : 4 327,22 €

- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, à prendre et à **signer** les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, à **signer** la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM068/2024 à DCM085/2024.**

|  |   |
|--|---|
| <b>Le Maire, Président de séance<br/>Christian DELBREL</b> | <b>La Secrétaire de séance,<br/>Marie-Françoise MEYNARD</b> |
|--|---|